

## **Compte rendu de la séance du jeudi 09 septembre 2021**

Président :

Suzette CLAPIER

Secrétaire(s) de la séance:

Justine MAILHE

Présents :

Dimitri BERTHELIN, Jean-Pierre CHAMBERT, Suzette CLAPIER, Laurent DELPERIE, Nadine DODEMAN, Jean-Pierre FABRE, Sophie GERMAIN, Sabine LAFON, Gilles LAGARRIGUE, Justine MAILHE, Catherine MARRE, Cindy PETITJEAN, Yves ROTTE, Christian VALIERE, Sébastien XAVIER

Excusés :

Représentés :

### **Ordre du jour:**

- Institution Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.).
- Vente Commune de SANVENSA / Jean-Paul FICAT : parcelle ZV 92 sise Lacalm, modification délibération DE\_2015\_023TER du 30/06/2015,

### **Délibérations du conseil:**

#### **INSTITUTION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) ( DE 2021 030)**

Vote Pour : 15

Vote Contre : 0

Abstentions : 0

**Le Conseil Municipal,**

**Sur rapport de Madame le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1° alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008

**VU** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**VU** la délibération n°DE 2021\_024 du 19 aout 2021 portant institution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU** les crédits inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité bénéficiaire de l'I.H.T.S.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de reprendre les termes de la délibération en vigueur au niveau de la date d'effet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide, d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents des Collectivités Territoriales l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filières</b>	<b>Grades</b>	<b>Services</b>
<b>Administrative</b>	Adjoint Administratif principal 1 <sup>o</sup> classe, Rédacteur, Rédacteur principal 2 <sup>o</sup> classe, Rédacteur principal 1 <sup>o</sup> classe.	Administration générale
<b>Technique</b>	Adjoint Technique, Adjoint technique principal 2 <sup>o</sup> principal, Adjoint technique principal 1 <sup>o</sup> classe, Technicien, Technicien principal 2 <sup>o</sup> classe, Technicien principal 1 <sup>o</sup> classe, ATSEM principal 2 <sup>o</sup> classe, ATSEM principal 1 <sup>o</sup> classe.	Technique et scolaire : écoles / cantine / Garderie

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'I.H.T.S. aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

#### **Agents non titulaires et contractuels**

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public et agents contractuels de droit privé de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10 septembre 2021.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Abrogation de délibération antérieure**

La délibération en date du 19/08/2021 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

## **VENTE COMMUNE / FICAT Jean-Paul : PARCELLE ZV 92 SISE LACALM VALANT DM5 ( DE 2021 031)**

Vote Pour : 15

Vote Contre : 0

Abstentions : 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

CONSIDERANT la délibération DE\_2015\_023ter du 30/06/2015 portant autorisation de vente de la parcelle ZV 92 sise Lacalm à Sanvensa, appartenant à la commune au profit de Monsieur Jean-Paul FICAT,

CONSIDERANT que l'opération sera inscrite au budget principal de la Commune, budget non assujetti à la TVA,

Madame le Maire propose de modifier les termes de la délibération initialement retenue, en ce sens que la transaction n'est pas assujettie à TVA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- autorise la vente de la parcelle ZV 92 sise Lacalm à Sanvensa, d'une superficie de 2869 m2 au prix de 5.50 €/m2 au profit de Monsieur Jean-Paul FICAT,

- rappelle que les conditions de vente initialement retenues sont maintenues, à savoir que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur et que Madame le Maire est autorisée à passer et signer tout acte relatif au bon déroulement de l'opération,

- dit qu'il y a lieu de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>INVESTISSEMENT :</b>		<b>RECETTES</b>	<b>DÉPENSES</b>
2315	Installat°, matériel et outillage techni		15779.50
024	Produits des cessions d'immobilisations	15779.50	
<b>TOTAL :</b>		<b>15 779.50</b>	<b>15 779.50</b>